

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS456

présenté par
M. Tian, M. Hetzel et Mme Louwagie

ARTICLE 26

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les établissements privés qui assument seul une activité de soins dans leur territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certaines régions de France, seul le secteur privé est implanté sur une activité de soins. Pour permettre un égal accès au service public hospitalier aux citoyens sans discrimination territoriale, il est proposé qu'un établissement privé assurant seul une activité de soins sur un territoire soit automatiquement SPH.